

Pétition du citoyen Tournier, cultivateur à Limonest (Rhône) qui souhaite assurer la jouissance d'un domaine à un couple de vieillards, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Tournier, cultivateur à Limonest (Rhône) qui souhaite assurer la jouissance d'un domaine à un couple de vieillards, lors de la séance du 17 messidor an II (5 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 401-402;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25823\\_t1\\_0401\\_0000\\_17](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25823_t1_0401_0000_17)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 12

Les citoyens de la commune de Meyrueis, département de la Lozère, expriment à la Convention nationale la joie que nos victoires éclatantes leur ont causée, et leurs vœux pour la défaite complète des tyrans et de leurs satellites, et lui annoncent qu'ils ont célébré les triomphes de la République par une fête dont la gaieté, les chants d'alégresse et guerriers, et un repas frugal en commun, ont fait les frais, et où l'on a vu régner l'égalité, l'union et la fraternité la plus parfaite. En assurant la Convention de leur dévouement à la patrie, ils se plaignent de ce que des jeunes-gens de première réquisition abandonnent lâchement leurs drapeaux. S'ils s'en trouvoit, disent-ils, quelques-uns des nôtres capables de cette lâcheté, nous les ramènerions à leur devoir, ou nous ne serions plus dignes du nom français. Ils sollicitent une loi qui accorde aux déserteurs 8 jours pour rejoindre leurs corps, à compter du jour de sa publication, et demandent que, ce délai expiré, tout déserteur qui sera pris soit traduit au chef-lieu de son district. (1).

[De quoi serviraient dans les armées ces *sauve qui peut* ! que l'amour de la liberté n'y appelle pas et qui craignent plus un péril heureux que l'infamie et le remords.

Ce n'est pas la terreur qui fixe les Français au poste de la gloire; mais ceux qui ne sentent pas le besoin de partager le triomphe de leurs frères ne méritent pas sans doute de respirer l'air de la liberté] (2)

Mention honorable, insertion au bulletin; renvoi au comité de salut public.

## 13

La société populaire d'Arrens, département des Hautes-Pyrénées, félicite la Convention nationale sur ses glorieux travaux; lui témoigne sa reconnaissance, l'invite à rester à son poste jusqu'à ce que tous les ennemis de la liberté soient anéantis, et demande que tous les nobles soient exclus des emplois publics.

Mention honorable, insertion au bulletin; renvoi au comité de salut public (3).

## 14

La société populaire d'Amboise, département d'Indre-et-Loire, expose à la Convention nationale que le vertueux sans culotte, quoique souvent pressé de besoins, sacrifie avec dé-

(1) P.V., XLI, 32. B<sup>n</sup>, 20 mess.

(2) Mon., XXI, 142.

(3) P.V., XLI, 33. Mon., XXI, 142. B<sup>n</sup>, 21 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

vouement tout ce qu'il a de plus cher à la cause de la liberté, tandis qu'à ses côtés de lâches Crésus s'engraissent de sa substance et insultent à son indigence par leur luxe fastueux. Elle demande s'il ne conviendrait pas de lever sur la classe opulente une taxe révolutionnaire en faveur des patriotes pauvres qui se sont épuisés par leur générosité.

Renvoyé au comité de salut public (1).

## 15

Le citoyen Deverez, ancien procureur au ci-devant châtelet, demande que la Convention nationale décrète « que si un arbitre s'absente pendant deux séances, ou du tribunal de famille, ou de l'assemblée arbitrale, celui qui l'aura nommé sera tenu d'en nommer un autre sur-le-champ, sinon que le juge-de-peace en nommera un, à qui seront transférés, de droit, les pouvoirs de l'absent. Cette mesure provisoire, dit-il, est instante pour faire terminer 5 à 6,000 arbitrages entravés dans Paris, et il cite un fait qui vient à l'appui de sa demande ».

Renvoyé au comité de législation (2).

## 16

Le citoyen Tournier, cultivateur à Limonest (3), annonce à la Convention nationale qu'il a adopté un vieillard de 75 ans, infirme, ainsi que son épouse, à-peu-près du même âge. Ce citoyen, dans la crainte de mourir avant eux, désireroit leur assurer la jouissance d'un petit domaine qu'il a acquis de la nation en 1791, et qu'il fait valoir *en partie par ses mains*; mais les lois sur les successions apportent des obstacles à ce dessein. Il prie la Convention de les lever, et se fonde sur ce qu'il a été élevé par ce respectable vieillard qu'il vient d'adopter.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de législation (4).

[Limonest, 5 prair II. Au présid. de la Conv.] (5)

\* Citoyen président,

J'ay adopté un vieillard de 75 ans, infirme et incapable de pouvoir rien faire, et son épouse à peu près du même âge.

La lois sur les successions les mets aux désespoir; il ne craindrois rien si je vit plus que eux, mais je ne suis pas immortel; je voudrois pouvoir leurs assurer la jouissance d'un petit domaine que j'ay acquit de la Nation en 91 (où nous résident) et que je fait valoir en partie par mes mains, dont je

(1) P.V., XLI, 33. Mon., XXI, 142.

(2) P.V., XLI, 33. Mon., XXI, 142.

(3) Rhône.

(4) P.V., XLI, 34. B<sup>n</sup>, 19 mess; Mon., XXI, 142; J. Paris, n° 555; Audit. nat., n° 653.

(5) D III 217-218 (Limonest, doss. 33).

doit encore une petite partie à ceux qui ont payé pour moi.

Je t'observe que ce n'est point de l'acquit de mon patrimoine mais de mes épargne de 36 ans de travail, tant en France qu'en Amérique; je doit d'ailleurs beaucoup à ce respectable vieillard; j'ai été pour ainsi dire élevé par lui. En attendant un mot de réponse de toi pour les tranquilliser, je te prie de me croire avec les sentiment d'un vray sansculotte, et fraternité. Vive la Montagne, vive la République, une, indivisible, démocratique, impérissable et fraternité. »

J.H. TOURNIER

Mon adresse est : cultivateur par Commune-Affranchie, à Limonest.

## 17

**La société populaire de Port-Peletier (1), département de la Seine-Inférieure, écrit à la Convention nationale qu'un enfant, à peine âgé de 6 ans, privé de sa mère et de son père, qui s'est engagé volontairement pour le service de la République, a récité dans sa séance du 20 floréal, les droits de l'homme et du citoyen sans faire une seule faute. Cette société a pensé que la récompense la plus flatteuse pour cet enfant, et l'instituteur qui lui a donné ses soins, étoit de donner connoissance de ce fait à la Convention nationale.**

**Mention honorable, insertion au bulletin (2).**

[Port-Peletier, 5 prair II.] (3).

« La commune de Port Peletier sentant que l'ignorance est une source intarissable d'erreurs et de fausses opinions qui égarent les hommes,

Sentant aussi qu'elle est la source de tout le mal moral et de tous les écarts dans lesquels nous sommes entraînés par nos passions, et que restant dans cet état d'ignorance, il est presque impossible de former un véritable corps politique :

Peut donner la preuve des peines qu'elle se donne sans relache pour mettre les enfants qui sont dans son sein à portée de tirer tout l'avantage possible de l'institution bienfaisante des écoles primaires, et de l'éducation républicaine.

Un enfant a peine âgé de 6 ans, sans mère et dont le pere marin s'est engagé volontairement pour le service de la République a récité dans la séance de la société populaire du décadi 20 floréal la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sans avoir fait une seul hésitation.

La société a pensé que la récompense la plus flatteuse qu'elle pu accorder à l'enfant et à l'instituteur qui luy avoit donné ses soins, étoit de faire connoitre à la Convention ce fait qui n'est remarquable que parce que l'enfant malgré son jeune âge avoit déjà l'esprit farci du cathéchisme du ridicule et de l'imposture imaginé par les cy-devant prêtres.

Vive à jamais la République, vive la Montagne ».

MIGOUTE, THINON (secrét.)

(1) Ci-dev' St. Valéry-en-Caux.

(2) P.V., XLI, 34. B<sup>n</sup>, 19 mess.; Mon., XXI, 142; *Audit. nat.*, n° 653; *J. Paris*, n° 555.

(3) C 309, pl. 1207, p. 19.

## 18

**Les citoyens composant le club national de Bordeaux annoncent à la Convention nationale la découverte et le supplice des infames Guadet, Salle et Barbaroux. Ils assurent que Pétion et Buzot n'échapperont pas plus que ceux-là aux recherches des habitans de ce canton, qui ont déjà fait une battue générale.**

**Renvoyé aux comités de sûreté générale et de salut public (1).**

— Le Club National de Bordeaux écrit à la Convention nationale que les profondes carrières d'Emilion, à dix lieues de Bordeaux, recélaient Guadet, Salles et Barbaroux; qu'il paraît que par des souterrains ils se retiraient par intervalles dans la maison paternelle de Guadet; que c'est là que les patriotes les ont pris et conduits à Bordeaux, qui, après avoir été le théâtre de leurs forfaits, a été celui de leur supplice, et qu'ils ont été conduits à l'échafaud au bruit des instruments militaires et des cris mille fois répétés de *vive la république!*

« On assure, ajoute-t-il, que Pétion et Buzot étaient avec eux, et qu'ils se sont cachés dans les blés, mais qu'ils n'échapperont pas aux recherches des habitans, qui ont déjà fait une battue générale » (2).

## 19

**Le citoyen Jullien, directeur receveur des coches d'Auxerre, écrit qu'il est arrivé par le coche d'Auxerre une caisse et un ballot contenant cuivre et autres objets adressés à la Convention nationale par la société populaire de Ligny, du poids de 424 liv.; il demande qu'on lui indique où il doit les faire conduire.**

**Renvoyé à la commission des revenus nationaux, pour faire retirer le ballot et la caisse (3).**

## 20

**L'agent national du district de Bourges, département du Cher, fait part à la Convention nationale que l'administration de ce district fait passer les richesses que la superstition avoit arrachées au peuple, et il lui donne connoissance du succès de la vente des biens d'émigrés. Depuis le 18 octobre 1793 (vieux style), dit-il, il s'en est vendu dans ce district pour 1,095,160 liv., dont l'estimation n'étoit que de 532,559 liv.**

**Insertion au bulletin; renvoi au comité des domaines nationaux (4).**

(1) P.V., XLI, 34. *Débats*, n° 653; *Mess. Soir*, n° 687; *J. Sablier*, n° 1422; *J. Paris*, n° 553; mentionné par *J. Univ.*, n° 1686.

(2) *Mon.*, XXI, 142 et 148.

(3) P.V., XLI, 35.

(4) P.V., XLI, 35. B<sup>n</sup>, 17 mess. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).